

REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VILLE DE SAINT-MANDE

VAL-DE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE PUBLIQUE DU 28 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres

du Conseil Municipal : 35
Membres en exercice : 35
Membres présents : 29
Membres représentés : 6
Membre absent : 0

OBJET: APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT SUR FONDS LOCAUX AU PROFIT DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, vingt-huit septembre à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Mandé, dûment convoqué par Monsieur Julien WEIL, Maire, le vingt-deux septembre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous sa présidence.

Monsieur Julien WEIL, Maire, ayant ouvert la séance, il a été procédé, suivant l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un Secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Matthieu STENCEL, conseiller municipal, ayant obtenu la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions, procède à l'appel nominatif.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

M. Julien WEIL, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Eveline BESNARD, M. Jean-Philippe DARNAULT, Mme Christine SEVESTRE, M. Marc MEDINA, Mme Maria TUNG, M. Dominique PERRIOT, M. Jacques GUIONET, Mme Caroline QUERON, M. Thomas BOULLE, M. Patrick BEAUDOUIN, Mme Tiffany CULANG, M. Frédéric BIANCHI, M. Olivier DAMAS, Mme Isabelle KOPECKY, M. Matthieu STENCEL, Mme Nathalie COHEN, M. Rydian DIEYI, Mme Marilyne BARANES, M. Albert DANTI, Mme Anne-Sophie BARDIN-DROUET, Mme Léna ETNER, Mme Béatrice DORRA, M. Stéphane ROBIN, Mme Anne-Françoise GABRIELLI, M. Roger DE LA SERVIERE, M. Luc ALONSO, Mme Geneviève TOUATI.

ETAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS:

M. Alain ASSOULINE pouvoir donné à M. Julien WEIL.

Mme Marianne VERON pouvoir donné à Mme Caroline QUERON.

Mme Séverine FAURE pouvoir donné à Mme CROCHETON-BOYER.

M. Cédric BACH pouvoir donné à Mme Eveline BESNARD.

M. Pierre LOULERGUE pouvoir donné à Mme Léna ETNER.

Mme Marie-France DUSSION pouvoir donné à Mme Anne-Françoise GABRIELLI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DEL N°20 : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT SUR FONDS LOCAUX AU PROFIT DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2021 portant approbation du principe du recours à une délégation de service public relative à la gestion de l'établissement d'accueil du jeune enfant « crèche Pasteur »,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2022 portant approbation du principe du recours à une délégation de service public sous forme d'affermage relative à la gestion de la crèche située avenue Pasteur,

VU la demande d'aide à l'investissement pour la création d'équipements de la petite enfance auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val de Marne adressée par la Ville en date du 19 mai 2022.

CONSIDÉRANT que la CAF du Val de Marne, en date du 5 juillet 2022, a adressé à la Ville de Saint-Mandé une convention d'objectifs et de financement au titre de l'investissement sur fonds locaux au profit des structures d'accueil de la petite enfance,

CONSIDÉRANT que ladite convention indique le versement d'une subvention d'un montant de 130 000 € dans le cadre de la création de la crèche « Le Petit Parc »,

VU l'avis favorable émis par la Commission Municipale Familles, petite enfance, vie scolaire et périscolaire réunie le 15 septembre 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement au titre de l'investissement sur fonds locaux au profit des structures d'accueil de la petite enfance annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les avenants qui pourraient intervenir pendant la période d'exécution de ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de réception par le représentant de l'Etat.

Le secrétaire de séance, Matthieu STENCEL Le Maire, Julien WEIL

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT SUR FONDS LOCAUX AU PROFIT DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

N°202200467

CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT SUR FONDS LOCAUX AU PROFIT DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Entre:

La commune de Saint-Mandé, en sa qualité de promoteur, représentée par Monsieur Julien Weil, maire, et dont le siège est situé 10 place Charles Digeon 94160 Saint-Mandé.

Ci-après désigné « le promoteur »

Et:

La caisse d'allocations familiales du Val de Marne, sise Quartier de l'Echat – 2 Voie Félix Eboué – 94000 Créteil, représentée par monsieur Robert Ligier, directeur.

Ci-après désignée « la caf ».

D'autre part,

Vu la décision de la commission d'action sociale du 16 juin 2022 dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration du 29 mars 2022.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE I - Objet de la convention

La caf consent au promoteur, une subvention de 130 000 €, sur fonds locaux – crédits 2022, pour la réalisation du projet effectué dans le cadre de la création d'un multi-accueil de 26 places, dont 96 euros, représentant le coût de la fourniture par la caf d'un panneau signalant le montant de la subvention octroyée, seront déduits.

Cette subvention plafonnée, et calculée sur le coût prévisionnel du programme retenu hors taxe, se détermine selon les modalités suivantes :

\$ 5 000 € par place créée

🔖 dans la limite de 40 % du coût du programme HT

ARTICLE II - Engagement du promoteur

Le promoteur s'engage à la réalisation du programme dans les quatre années suivants la décision de la caf d'engagement de crédits intervenue le 16 / 06 / 2022, soit avant le 31 / 12 / 2026.

En outre, il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière : - des règlements des cotisations urssaf et de la police d'assurance garantissant le bien.

Engagement au regard du public :

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- Ouvertes à tous les publics ;
- Sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- En respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité;
- En respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le programme tel que précisé à l'article 1 dans sa conception, sa réalisation et ses modalités de fonctionnement permet l'inclusion d'enfant en situation de handicap ou de pauvreté.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Le gestionnaire s'engage en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, à avoir souscrit au contrat d'engagement républicain et à respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1 er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

ARTICLE III – Modalités de paiement

Chaque versement de fonds sera effectué par la caf sur production des pièces suivantes :

ACOMPTE

Pour le 1er acompte égal à 40 % de la subvention accordée

> Attestation établie par toute personne habilitée chargée de l'opération (architecte, responsable de travaux, directeur des services techniques, etc.) et dûment mandatée, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date du début des travaux, celle-ci devra impérativement être produite dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la convention, à défaut de respect du délai imparti, le bénéfice de cet acompte ne pourra pas être accordé.

Pour l'acompte suivant à hauteur de 80 % maximum

➤ Etat d'avancement des travaux et des acquisitions de matériel et mobilier, visé par toute personne habilitée et régulièrement mandatée.

SOLDE

Le solde sera versé au promoteur sur justification du paiement de la totalité des dépenses exposées par lui dans sa demande d'aide financière et dont le programme a été retenu par la commission d'action sociale de la caf pour fixer le montant de sa participation, dans la limite du taux, en référence à l'article 1 de la présente convention, du coût prévisionnel du programme retenu. L'ensemble des financements publics accordés ne doit pas excéder 80 % du coût du programme réalisé.

Pour obtenir le versement définitif des fonds, le promoteur devra, au préalable fournir à la caf:

- > une attestation du receveur percepteur,
- > l'état récapitulatif des travaux et des acquisitions de matériel et l'état récapitulatif des travaux et des acquisitions de matériel et l'état récapitulatif des travaux et des acquisitions de matériel et l'état récapitulatif des travaux et des acquisitions de matériel et l'état récapitulatif des travaux et des acquisitions de matériel et l'état récapitulatif des travaux et des acquisitions de matériel et l'état récapitulatif des travaux et des acquisitions de matériel et l'état récapitulatif des travaux et des acquisitions de matériel et l'état récapitulatif des travaux et des acquisitions de matériel et l'état récapitulatif des travaux et des acquisitions de matériel et l'état récapitulatif des travaux et des acquisitions de matériel et l'état récapitulatif des travaux et des acquisitions de matériel et l'état récapitulatif des travaux et des acquisitions de matériel et l'état récapitulatif des travaux et des acquisitions de matériel et l'état récapitulatif des travaux et des acquisitions de matériel et l'état récapitulatif des travaux et des acquisitions de matériel et l'état récapitulatif des travaux et des acquisitions de matériel et l'état récapitulatif des travaux et des acquisitions de matériel et l'état récapitulatif des travaux et des acquisitions de matériel et l'état récapitulatif des travaux et des acquisitions de matériel et l'état récapitulatif des travaux et des acquisitions de matériel et l'état récapitulatif des acquisitions de la complete des acquisitions de la complete de

- > les factures concernant les acquisitions de matériel et mobilier,
- > le procès verbal de réception des travaux,
- > l'agrément ou l'avis d'ouverture de la Pmi ou la déclaration à la DDCS pour les accueils de loisirs,
- ➤ le plan de financement définitif signé par la personne habilitée détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus.

Le versement du solde est conditionné par la publication dans la presse, outre l'affichage sur le site concerné, par le promoteur, du montant de la participation de la caf en pourcentage du coût du programme ou en montant.

ARTICLE IV – Délai de paiement de la subvention

Suite à la décision de la caf d'engagement de crédits intervenue pour le présent programme le 16 / 06 / 2022, le promoteur s'engage à sa réalisation de manière à ce que tous les paiements de la subvention allouée puissent être effectués avant le 31 / 12 / 2026.

A défaut, cette subvention ou son solde ne pourront plus être versés à ce promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la caf adressera au promoteur deux mois avant la date de fin de droit signifiée au précédent paragraphe, une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, pour la fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin du mois précédant la date butoir. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire d'apporter tout argumentaire explicitant un retard éventuel.

ARTICLE V - Contrôle de l'utilisation de l'ensemble des fonds

La caf, à tout moment, pendant la durée de la convention, est en droit, sur pièces ou sur place, de mener les opérations de contrôle afférentes au versement de la subvention.

La caf contrôlera la conformité de l'utilisation de la subvention au regard du projet initial sur lequel elle s'est engagée qu'il s'agisse de son versant immobilier ou du versant social : réalisation de travaux et/ou investissements prévus, régularité des paiements et validité des pièces présentées à l'appui des demandes de versements, respect des objectifs sociaux énoncés et des exigences de qualité au regard des normes fixées par les autorités compétentes en matière d'accueil des enfants.

Toute modification du projet initial devra être présentée et acceptée par la caf.

ARTICLE VI - Communication

Dès le versement du premier acompte, le promoteur doit procéder à la publication dans la presse, outre l'affichage sur le site concerné, de l'engagement financier de la caf dans la réalisation de l'opération.

ARTICLE VII - Dénonciation de la convention

Le non-respect d'un article du présent contrat entraîne de plein droit le remboursement immédiat par le promoteur de la participation de la caf au prorata de la période considérée, notamment dans les cas suivants :

- si un changement d'affectation des sommes versées était opéré sans avoir obtenu, au préalable, l'accord de la caf ;
- si un changement d'affectation de l'établissement intervenait;
- si le bien ayant donné lieu à participation de la caf était vendu;

- si le fonctionnement de cet établissement n'était pas assuré.

ARTICLE VIII – Durée de la convention

Le promoteur s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement telle que décrite à l'article 1 de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date d'ouverture, telle que mentionnée sur l'autorisation ou l'avis d'ouverture correspondant, dans le cadre du présent projet d'investissement, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Fait à Créteil, le 05 JUIL. 2022

en 2 exemplaires

Le directeur de la caf du Val de Marne

Par délégation/ Franck PETIT Responsable Département Relations aux Partenaires Robert Ligier Le maire de la ville de Saint-Mandé

> Julien Weil (CACHET & SIGNATURE)

Référentiel des pièces justificatives

I - PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX PROMOTEURS

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/ Communauté de communes et détaillant le champ de compétence		
Existence légale			
	Numéro SIREN / SIRET		
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)		
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire		

II - Au titre de l'investissement

200 00 10	Justificatifs nécessaires à	Justificatifs nécessaires au paiement		
Nature de l'élément justifié	la signature de la .convention	Avance / Acompte	Paiement sans avance/acompte ou solde de l'aide à l'investissement	
Eléments relatifs à l'opération	- Descriptif de l'opération indiquant, notamment les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité géographique		yasa unu Hargis	
Eléments relatifs à la structure financée	- Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (Photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété).			
En cas de création ou d'extension	- Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération.			
	- Nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération.			
En cas d'extension, d'aménagement ou d'équipement	- Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière		En cas de gestionnaire privé : - Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil général, précisant la capacité d'accueil de l'établissement.	
			AED GOS CARLIGER LICENTAIRE PUBLIC: 094,2194,00878,2022,0938-DE120-285 PET CEPTV rée Date de l'element mission: 0640,2022 PET CEPTV rée Date de cerement referance 200 1880,20 e	

compétente et avis du Président du Conseil général, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (Dans l'attente de cette autorisation ou cet avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil général). Modalités de - Plan de financement Pour le 1er acompte ou en cas Pour un paiement sans avance/ financement du prévisionnel, signé de la d'acompte unique, acompte: projet personne habilitée, Copie des factures signées par Copie de la police d'assurance détaillant : d'une part, le la personne habilitée ou d'un garantissant le bien faisant l'objet coût de l'opération (hors état récapitulatif des factures de la demande d'aide financière taxe et/ou toutes taxes acquittées signé par la personne comprises) et d'autre part, > Copie des factures signées par la habilitée les financements obtenus personne habilitée ou sollicités, > Attestation signée : - Tout document attestant > Attestation signée : du coût prévisionnel de - par un commissaire aux - par un commissaire aux l'opération (devis, avant comptes, dès lors que le porteur comptes, dès lors que le porteur projet sommaire...) du projet est dans l'obligation du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que expert-comptable, dès lors que le le porteur du projet en a porteur du projet en a désigné désigné un ; - à défaut conjointement par le - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du l'opération, justifiant du commencement d'exécution commencement d'exécution du du programme et mentionnant programme et mentionnant la la date de début des travaux. date de début des travaux. Pour les acomptes suivants, Plan de financement définitif. signé de la personne habilitée, Copie des factures signées par détaillant : d'une part, le coût de la personne habilitée ou d'un l'opération (hors taxe et/ou toutes état récapitulatif des factures taxes comprises) et d'autre part, acquittées signé par la personne les financements obtenus habilitée Pour le versement du solde (suite à paiement d'acompte): - Copie des factures signées par la personne habilitée ou d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée - Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PRESENTE LORS DE LA DEMANDE ET PLANNING D'EXECUTION DU PROGRAMME

Planning d'exécution du programme : du 03/01 au 31/07/2022

Ouverture prévisionnelle : 29/08/2022

Plan de financement prévisionnel :

COUT de l'OPERATION en €		FINANCEMENT en €	
Travaux HT hors gros œuvre	411 953	Promoteur	325 552
Aménagement intérieur HT	28 648	Subvention caf	338 000
Equipement simple et particulier HT	59 579		
Honoraires et frais administratifs HT	52 780		
Total général HT	550 960		
Total TVA	110 592		
TOTAL GENERAL TTC	663 552	TOTAL GENERAL TTC	663 552

de la laïcit de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Familia et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identifiaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laîcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendomain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit teut d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fratemité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1- de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'allieurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

los citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nècessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laicité. Cela se fora avec et pour les familles et les personnes vivant sur le soi de la République quelles que scient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Dopuis solvante-dix ans, la Sécurité Sociale incame aussi ces valeurs d'universailté, de solidanté et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de blidté on demourant áttentifs aux pratiques de terrain, en viue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cetto charto s'adresso aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Familie.

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est una référence commune à la branche Familie et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations

LA LAÍCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La falcité est le socie de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarità dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Ete a pour vocation l'intent général.

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La tatoté a pour principe la liberté de conscience Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La la/cité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les fornmes et les hommes, à l'ascès aux droits et au tratement égal de toutes et de tous. Elle reconnait la liberté de croire et de ne pas croire. La labité implique le reat de toute violence et de toule discrimination ractale, culturelle, sociale et religiouse

ARTICLE 5

LA LAÎCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laicità offre à chacune et à chacun los conditions d'avercino de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empécherait chacune et chacun de faire ses propres cheix

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La lalcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Familie, en tant que participant à la gestion de service public, une stricte obligation de neutraité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne deivent pas manifestar leurs convictions phifosophiques, politiques et religiauses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomple une tâche. Par affeurs nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dés lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et Porganisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de latoté en tant qu'il garantit la liberté de considence.



Ces régles peuvenit être précisées dans Ces regios pessenti erre procesoes caris, la réglement intériour. Pour les salariés et bénévoles, tout procellytisme est prosont, at les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartinance religieuse sont. possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La la/cité s'apprend et se vit sur les territoires solon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : faccueil, féccute. la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Altei, avec et pour les familles, la la/cté est le terreau d'une socié plus juste et plus fraternelle, portouse de sere pour les générations futures.

AGIR POUR UNE LAÎCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la lateuté sont pormises par la mise en disurra da temps d'information, de formations, la création d'outils et de laux adaptés. Elle est prise en compte de laux adaptés. et de sous sauspiss. Elle est present compret dans les relations entre la branche l'amille et ses portenaires. La laloté, en tant qu'elle garantit. l'impartialité vis 4-vis des usagers et l'accuel de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Pamille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un savi et d'un accompagnement conjoints

